



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur
le projet de révision du plan local d'urbanisme
de Plouhinec (29)**

n° MRAe : 2024-011879

Avis délibéré n°2025AB9 du 30 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 30 janvier 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plouhinec (29) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 octobre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution le 23 décembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Plouhinec est une commune littorale de 3 932 habitants en 2021 (source Insee) située au sud du Finistère, à environ 35 km à l'ouest de Quimper. Elle est bordée à l'ouest et au nord par l'estuaire du Goyen, qui la sépare des communes d'Audierne et de Pont-Croix. Son urbanisation, très étalée, s'est principalement développée vers l'ouest, le long de la route départementale (RD) 784 entre le bourg historique et la commune d'Audierne, ainsi que vers le littoral et le long de l'estuaire du Goyen dans sa partie à l'aval du pont de la RD784. Malgré le développement important de l'urbanisation, la commune présente un territoire naturel riche et varié qui fait l'objet de plusieurs protections et inventaires, concentrés principalement sur le Goyen et son estuaire, le littoral et l'étang de Poulguidou à l'est de la commune.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) repose sur une croissance démographique de +0,6 % par an, pour atteindre environ 4 500 habitants à échéance 2040 (15 ans). Il prévoit entre 2020 et 2040 la production de 601 logements, dont 161 sont en cours. Ainsi le PLU permettra la production de 440 logements supplémentaires, dont 220 logements dans l'enveloppe urbaine via la densification et 220 logements en extension d'urbanisation. Sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en extension et deux OAP thématiques prévoient des dispositions relatives au « patrimoine et paysage » et aux « continuités écologiques ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae, pour le projet de révision du PLU de Plouhinec, sont **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la préservation, voire la restauration, de la biodiversité et de ses habitats, et la préservation de la qualité des milieux aquatiques**. Les enjeux de maîtrise des risques et des nuisances, de protection des paysages, de sobriété énergétique, via la maîtrise des déplacements et des consommations énergétiques, nécessitent également d'être traités.

La projection démographique retenue de + 0,6 % par an est en décalage avec le taux annuel de - 0,3 % enregistré entre 2015 et 2021. Malgré une justification de ce choix et les moyens mis en œuvre pour limiter l'incertitude d'une reprise démographique, les outils d'urbanisation différée devront être mis en œuvre afin de réduire la consommation d'ENAF.

Les mesures prises dans le PLU participeront à la prise en compte des autres enjeux relevés par la MRAe, excepté pour la sobriété énergétique pour laquelle des mesures plus étendues sont attendues.

L'Ae recommande de :

- ***justifier les motifs pour lesquels la localisation des futures zones d'urbanisation, qu'elles soient à vocation d'habitat, d'équipements ou d'activités, a été retenue en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles ;***
- ***de privilégier l'urbanisation des secteurs intégrés au centre-bourg et de n'ouvrir à l'urbanisation les autres secteurs qu'en fonction de critères d'urbanisation et d'une densification effective de l'enveloppe urbaine ;***
- ***intégrer des mesures prescriptives favorisant la mise en œuvre de systèmes de production d'énergies renouvelables ainsi que des règles relatives à l'économie de l'énergie, notamment sur les constructions nouvelles.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	8
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	10
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	11
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	12
3.1. Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.1.1. Habitat.....	12
3.1.2. Activités et commerces.....	13
3.1.3. Préservation effective des sols.....	14
3.2. Préservation du patrimoine naturel.....	14
3.3. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau » et des eaux pluviales.....	15
3.3.1. Gestion des eaux pluviales.....	15
3.3.2. Gestion de l'eau potable.....	15
3.3.3. Gestion des eaux usées.....	16
3.4. Patrimoine bâti et paysage.....	16
3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	16
3.6. Changement climatique, énergie et mobilité.....	17
3.6.1. Mobilités.....	17
3.6.2. Énergie.....	17

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021¹.

Plouhinec est une commune littorale du sud du Finistère d'une superficie de 2 805 hectares (ha). Elle est bordée à l'ouest et au nord par l'estuaire du Goyen, qui la sépare des communes d'Audierne et de Pont-Croix. À environ 35 km à l'ouest de Quimper, elle compte parmi les 10 communes constituant la communauté de communes du Cap Sizun-Pointe du Raz et est desservie par la route départementale (RD) 784 qui relie Audierne à Quimper.



1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-29197>

L'urbanisation du territoire, très étalée, s'est principalement développée vers l'ouest, le long de la RD 784 entre le bourg historique et la commune d'Audierne, ainsi que vers le littoral et le long de l'estuaire du Goyen en aval du pont de la RD 784.



Figure 2 : Commune de Plouhinec (29) (Source : Géoportail)

La population s'élevait à 3 932 habitants en 2021². Elle a connu une diminution entre 2015 et 2021, avec un taux d'évolution démographique moyen annuel de -0,3 %, dû à un solde naturel négatif de -1,3 %. Avec ses nombreux atouts, qu'ils soient patrimoniaux ou naturels, et une capacité d'accueil touristique relativement bien développée, sa population augmente fortement en période estivale.

Son parc de 3 364 logements compte un tiers de résidences secondaires (1 116 logements) et peu de logements vacants (5,5 % soit 186 logements). Selon l'outil régional³ utilisé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne⁴, entre 2011 et 2020, Plouhinec a consommé 30,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») dont 16,13 ha pour l'habitat et 6,81 ha pour les activités, le reste se répartissant entre les équipements, les infrastructures et les opérations mixtes. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ouest Cornouaille⁵ identifie Plouhinec comme pôle de développement résidentiel de type 2⁶, constitué avec les communes d'Audierne, Esquibien et Pont-Croix.

² Les données les plus récentes de l'Insee, publiées en décembre 2024, font état d'une population de 3 990 habitants en 2022.

³ Mode d'occupation des sols (MOS) (<https://superset.geobretagne.fr/superset/dashboard/visufoncier/?standalone=1>)

⁴ Approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024 (<https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>)

⁵ Approuvé le 21 mai 2015 (révision prescrite le 21 mars 2023) (<https://www.sioca.fr/le-scot-ouest-cornouaille/>) – avis de l'autorité environnementale n° 2014-002467 du 14 mars 2014.

⁶ Pôle devant accueillir une part significative du développement résidentiel.

Malgré le développement important de l'urbanisation, la commune présente un territoire naturel riche et varié⁷ qui fait l'objet de plusieurs protections et inventaires, concentrés principalement sur le Goyen et son estuaire, le littoral et l'étang de Poulguidou à l'est de la commune. Ainsi, le territoire compte trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ et deux aires protégées⁹ : un site classé, le domaine de Loquéran¹⁰ et un site couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), l'étang de Poulguidou¹¹. Ces éléments sont aussi identifiés dans les trames verte et bleue¹² (TVB) du SRADET et du SCoT ouest Cornouaille.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne¹³ et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ouest Cornouaille¹⁴. Plouhinec est concernée par la masse d'eau¹⁵ douce de surface « le Goyen et ses affluents depuis Plogastel-Saint-Germain jusqu'à l'estuaire » (FRGRO081), la masse d'eau de transition « le Goyen » (FRGT13) et la masse d'eau côtière « Baie d'Audierne » (FRGC26).

Elles sont toutes en bon état chimique et écologique, excepté pour celle de transition dont l'état écologique est moyen et pour laquelle le SDAGE du bassin Loire-Bretagne fixe l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2027, avec des objectifs moins stricts pour les poissons et macro-algues.

Le littoral et l'aval de l'estuaire du Goyen accueillent de nombreux usages dont un port de pêche et sa criée, une zone de production de coquillages¹⁶, dont le classement en « B » pour les mollusques bivalves non fousseurs (huîtres, moules...) oblige la purification ou le reparcage¹⁷ avant consommation, et cinq secteurs de baignade¹⁸, dont l'eau est classée d'excellente qualité, suivis par l'Agence régionale de santé (ARS).

Pour le traitement des eaux usées, la commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Audierne – Lespoul d'une capacité épuratoire nominale de 13 900 équivalents habitants (EH) et dont la charge maximale en entrée était de 8 046 EH en 2023. Elle ne présente aucune non-conformité.

Les déplacements domicile-travail sont surtout réalisés en véhicules motorisés individuels (84,2 %). Seulement 5,3 % des actifs utilisent un mode de mobilité actif¹⁹ et 2,8 % les transports en commun. La commune compte une aire de co-voiturage d'une quinzaine de places (source dossier) et est desservie par une ligne de cars régionaux « Breizhgo », reliant Quimper à la Pointe du Raz, via Audierne.

En 2022, les communes de Plouhinec et d'Audierne ont signé une convention cadre pour des opérations de revitalisation du territoire (ORT)²⁰ dans le cadre du programme « Petites villes de demain »²¹ (PVD).

7 Boissements, bocage, massifs dunaires, estuaire du Goyen, étangs, etc.

8 <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation> – type I : *Étang de Poulguidou et prairies tourbeuses de Lescranet* et type II : *Rivière du Goyen et ses zones humides connexes ; Estuaire du Goyen et bois de Suquensou*

9 <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>

10 https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/loqueran1_cle0352d1.pdf

11 <https://inpn.mnhn.fr/espace/protge/FR3800351>

12 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) dont l'objectif est de contribuer à la préservation de la biodiversité. Les continuités écologiques sont composées de réservoirs biologiques (permettant l'accomplissement complet du cycle de vie d'espèces) et de corridors écologiques (déplacements, abris temporaires...).

13 Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

14 Le SAGE ouest Cornouaille a été approuvé le 27 janvier 2016 (<https://ouesco.fr/sage-ouest-cornouaille/>)

15 Une masse d'eau est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation.

16 N°29.06.010 – Rivière du Goyen

17 L'opération consiste à transférer des coquillages vivants dans des zones conchylicoles classées de salubrité adéquate et à les y laisser le temps nécessaire à la réduction des contaminants jusqu'à un niveau acceptable pour la consommation humaine.

18 Gwendrez, Kersiny, Lezarouan, Mespeurleuc et Saint-Julien

19 Modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, ainsi que la trottinette, les rollers, etc.

20 Objets de la convention : renforcement des centralités et passer de l'image de 2 pôles séparés par un estuaire à une centralité portuaire, attractive et innovante, et permettre un accès pour tous à un logement digne.

21 Programme national visant à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique (<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45>)

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 20 octobre 2011.

Dans son futur projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune a décidé de mener son projet autour de quatre axes :

- un nouvel élan en matière d'attractivité et de rayonnement,
- un développement urbain équilibré et axé sur la solidarité,
- un aménagement qui valorise la qualité urbaine et l'identité territoriale,
- une stratégie innovante et exemplaire sur le plan environnemental.

Le projet de révision du PLU repose sur une croissance démographique de + 0,6 % par an, pour atteindre environ 4 500 habitants à échéance 2040 (15 ans). Il prévoit la production de 602²² logements (entre 2020 et 2040) dont 264 logements pour l'accueil de la nouvelle population, 32 logements pour le desserrement des ménages²³, 271 logements pour les résidences secondaires et 35 logements pour le maintien du taux de vacance. Sur les 601 logements programmés, 161 logements sont en cours ; ainsi le PLU va permettre la production de 440 logements supplémentaires dont 220 logements dans l'enveloppe urbaine via la densification (urbanisation de dents creuses, divisions parcellaires, etc.) et 220 logements au travers d'urbanisation de parcelles en extension d'urbanisation.

Outre ces espaces en densification et en extension de l'urbanisation, le PLU identifie les principaux éléments qu'il souhaite préserver (boisements, haies, zones humides et cours d'eau).

Sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP)²⁴ sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en extension et deux OAP thématiques prévoient des dispositions relatives au « patrimoine et paysage » d'une part et aux « continuités écologiques » d'autre part. Le règlement littéral prévoit plusieurs dispositions générales, applicables à l'ensemble des zones, qui réglementent de nombreuses thématiques telles que la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, les risques, la biodiversité, etc.

Plouhinec étant une commune littorale, la capacité d'accueil du territoire a été évaluée, comme le requiert le code de l'urbanisme²⁵.

22 Le rapport de présentation tome 2 (page 13) indique 601, mais la somme des besoins identifiés fait 602 logements.

23 Le desserrement des ménages désigne la baisse du nombre moyen de personnes par ménage. Les causes peuvent être multiples : vieillissement de la population, multiplication de familles monoparentales ou encore décohabitation plus précoce des jeunes adultes.

24 Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des secteurs spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité... sur l'ensemble du territoire (OAP thématiques). Elles définissent des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacements sécurisés, etc.

25 L'article L. 121-21 indique que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ».

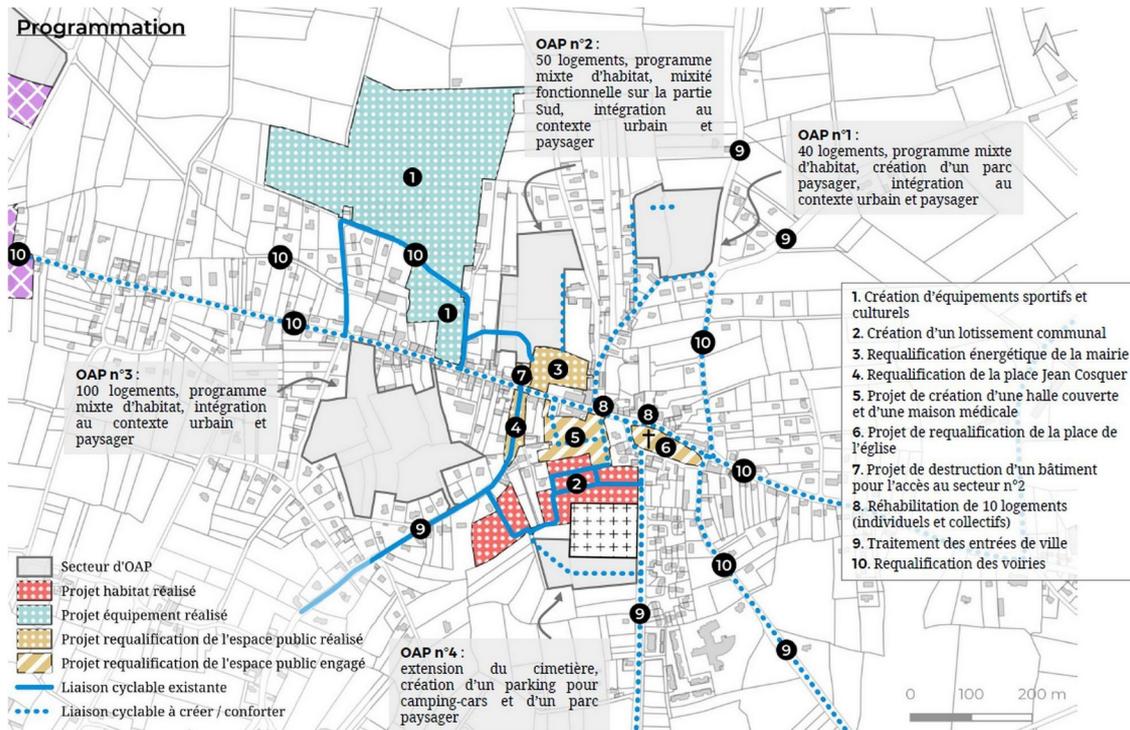


Figure 3 : Projets sur le secteur centre-bourg (source : dossier - OAP / remise en forme DREAL)

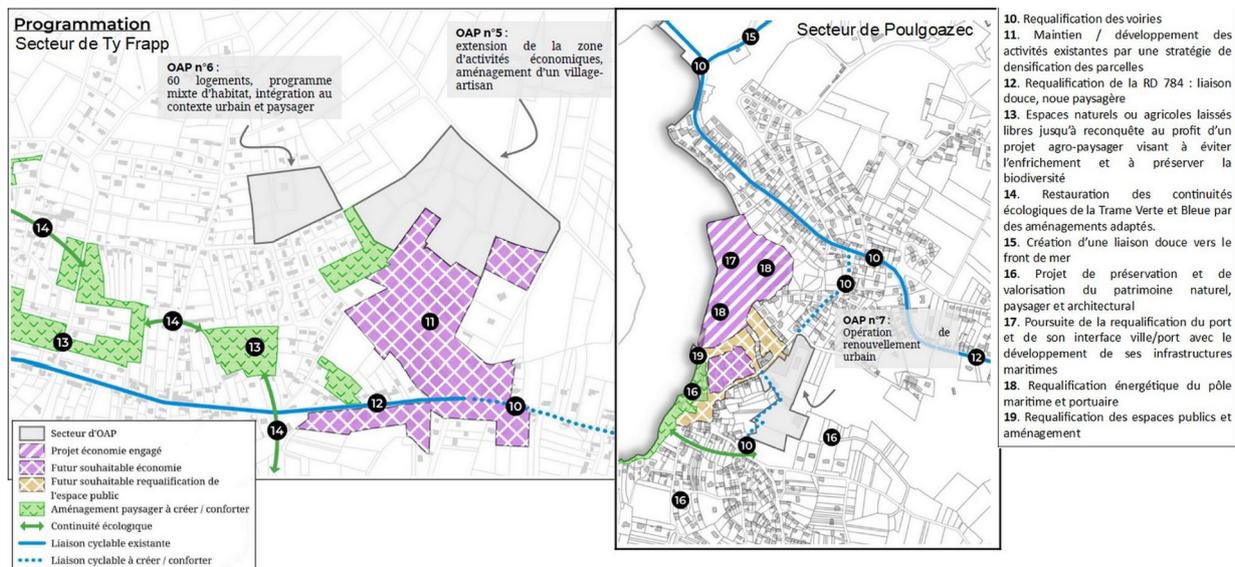


Figure 4 : Projets sur les secteurs de Ty Frapp et de Poulgoazec (source : dossier - OAP / remise en forme DREAL)

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, s'inscrivant au minimum dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional²⁶ ;
- la **préservation, voire la restauration, de la biodiversité et de ses habitats** ;
- la **préservation de la qualité des milieux aquatiques**, dans un contexte de fragilité de la qualité des eaux continentales et littorales.

Les enjeux de maîtrise des risques et des nuisances, de protection des paysages, de sobriété énergétique, via la maîtrise des déplacements et des consommations énergétiques nécessitent également d'être traités.

²⁶ La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET modifié de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 et des objectifs de réduction intermédiaires.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier présenté est complet et aborde les thématiques attendues.

Le résumé non technique (RNT) synthétise bien l'évaluation environnementale mais quelques compléments sont nécessaires, notamment les détails du projet, ainsi que la description du dispositif de suivi.

Pour faciliter la lecture du rapport de présentation, chacun des deux tomes qui le composent devrait intégrer les rapports relatifs à l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale qui font l'objet de renvois.

Les OAP, en particulier les sectorielles, sont de qualité. Un tableau récapitulatif des différentes OAP sectorielles, intégrant leur zonage, leur superficie, le nombre de logements attendus et leur échéance permettrait d'avoir une vue d'ensemble. Pour l'échéancier présenté sous forme de cartographie, il est nécessaire de compléter chacune des échéances indiquées (prioritaire, secondaire et tertiaire) par les années indiquées dans chaque OAP.

Les différentes cartes qui illustrent par ailleurs le document sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Compte tenu de la superficie du territoire, elles sont à présenter à une plus grande échelle, en particulier la TVB. Les représentations cartographiques, en particulier des éléments naturels, ne doivent pas se limiter au seul territoire intercommunal, mais être étendues aux territoires limitrophes afin de comprendre les interactions et les continuités potentielles.

Enfin, le dossier renvoie régulièrement à des annexes sans qu'il soit facile de les localiser (par exemple, « en annexe du rapport de présentation », « en annexe des OAP thématiques », « dans la partie annexe de l'ensemble du dossier »). Il convient de préciser à quel type d'annexe ces renvois font référence.

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic est clair et facile à lire. Les annexes thématiques permettent de l'approfondir le cas échéant. Il repositionne bien la commune dans un cadre supra-communal (périmètres de la communauté de communes et du SCoT en particulier). Les thématiques attendues ont été correctement traitées et permettent une bonne compréhension du territoire.

L'état initial de l'environnement est lui aussi de bonne qualité, avec de nombreux éléments pertinents.

L'Ae relève avec intérêt les analyses réalisées sur les fonctionnalités et altérations de plusieurs éléments de biodiversité, en particulier pour les zones humides présentes sur la commune²⁷.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le dossier s'appuie sur cinq projections démographiques pour choisir son taux de croissance annuel moyen (TCAM) à horizon 2040 :

- « au fil de l'eau » avec -0,6 %
- « scénario stabilité de la population » : 0 %
- « scénario fourchette basse du SCoT ouest Cornouaille » : +0,4 %
- « scénario fourchette haute du SCoT ouest Cornouaille » : +0,6 %
- « scénario central Insee pour SCoT ouest Cornouaille » : entre -0,1 % et -0,3 %

La projection démographique choisie est de +0,6 % et la commune le justifie au regard de sa « *situation stratégique et [son] rôle* » au sein de la communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz et du SCoT ouest Cornouaille (ce dernier l'identifiant dans un pôle de développement résidentiel de type 2), de son « *attractivité touristique* », de sa « *dynamique économique* » et de sa « *volonté forte d'agir en faveur du rajeunissement de la population plouhineoise* »

²⁷ Pour cette analyse, localiser plus précisément les zones humides abordées en indiquant les noms dans la cartographie de la page 16 serait un complément utile.

Pour ce qui est de sa dynamique économique, bien que le rapport de présentation relève une faible concentration d'emplois avec un taux d'activité relativement faible, il indique également la présence d'établissements professionnels diversifiés et en augmentation. De plus, l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire de Ty Frapp et les opérations²⁸ prévues dans le cadre du programme « Petites villes de demain » devraient contribuer à la dynamique de Plouhinec et à son attractivité.

La justification relative à la volonté de la commune d'agir en faveur du rajeunissement de la population, et donc de venir inverser la tendance du solde naturel, trouve entre autres sa traduction au travers de plusieurs OAP relatives à l'habitat qui comportent des obligations de réalisation en matière de logements sociaux et/ou de logements pour primo-accédants, conduisant à la production minimale d'environ 130 logements de ce type dans les secteurs soumis à OAP (sur les 256 potentiels en OAP soit environ 50 %).

Ainsi, bien que le TCAM choisi soit en décalage avec celui relevé par l'Insee entre 2015 et 2021 (-0,3 %), la commune explique et justifie ses choix et met en œuvre des outils qui devraient permettre d'inverser la tendance.

La commune ne présente aucun scénario d'urbanisation alternatif. Le choix des secteurs en extension de l'urbanisation n'a pas été fondé au regard d'autres secteurs potentiels. Aucune analyse de solution de substitution raisonnable n'est présentée.

L'Ae recommande de justifier les motifs pour lesquels la localisation des futures zones d'urbanisation, qu'elles soient à vocation d'habitat, d'équipements ou d'activités, a été retenue en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Sur la forme, la présentation des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est claire et très bien structurée.

Cependant, les documents opposables du PLU présentent certaines faiblesses, comme « *L'absence de coefficient de biotope²⁹ pour favoriser la nature en ville* » ou la faible incitation « *pour le développement des énergies renouvelables ni pour l'architecture bioclimatique (apports solaires passifs)* ».

Les sites de projet faisant l'objet d'une OAP, ainsi que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)³⁰, ont été analysés dans l'optique de limiter leurs incidences potentielles.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi est actuellement divisé dans deux documents et doit faire l'objet d'un regroupement en un seul afin de permettre une vision exhaustive.

Il comprend plusieurs indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) relatifs aux grandes thématiques du territoire. L'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour certaines thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...) dans le cadre d'un renforcement de la TVB.

Pour les indicateurs présents dans l'évaluation environnementale, l'Ae relève qu'ils fixent un niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur, ce qui est pertinent pour pouvoir exploiter le dispositif. Il serait utile de mettre en œuvre ce même niveau d'alerte pour ceux présents dans le tome 2 du rapport de présentation.

28 *Construction d'une halle couverte et de commerces de proximité (boulangerie, poissonnerie, etc.), construction d'une maison médicale, etc.*

29 *Le coefficient de biotope définit la part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle. Il permet la sauvegarde d'espaces naturels en ville, en combinant les moyens susceptibles d'être mobilisés : sols végétalisés, toitures et terrasses végétalisées, murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, etc.*

30 *Délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N), ils élargissent les possibilités de construction ou d'installation de manière dérogatoire. Il s'agit d'un dispositif à caractère exceptionnel.*

En outre, il convient de les compléter en précisant l'exploitation du dispositif de suivi, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au PLU en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures actuellement retenues, ainsi que pour produire les bilans de mise en œuvre du PLU, requis selon les dispositions de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

3.1. Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1. Habitat

Le dossier estime le besoin de production entre 2020 et 2040 à 601 logements, dont 161 logements sont déjà en cours de réalisation. Ainsi, avec les choix de la commune abordés au 2.3, ce sont 440 logements qui devraient être construits dans le cadre du futur PLU. Dans le cadre de l'étude du gisement potentiel en renouvellement urbain et en densification, le potentiel dans les secteurs urbanisés serait de 221 logements, dont 13 sur des parcelles de lotissement toujours disponibles, 64 en densification « douce »³¹, 134 en densification urbaine en « dents creuses »³² et 10 via des opérations de renouvellement urbain³³.

Pour compléter ce potentiel de 221 logements, le projet d'élaboration du PLU prévoit plusieurs secteurs en extension, couverts par des OAP, et permettant la construction de 256 logements. Ainsi le PLU permettra au minimum la production de 477 logements.

Pour le secteur Jean Moulin à Poulgoazec, il semble qu'aucun logement ne soit comptabilisé alors que la zone de renouvellement urbain est à vocation d'activité mixte et ainsi permet l'habitat (l'OAP ne fixe pas de densité minimale ni de nombre minimum de logements). Le rapport de présentation indique que l'opération devrait permettre la production d'hébergements d'employés saisonniers, sans plus de précision. Sûrement réel, le besoin de ce type de logements ne fait l'objet d'aucun chiffrage ni justification. Il conviendrait de compléter le rapport de présentation en ce sens et de préciser sur l'OAP cette destination spécifique afin que l'objet de cette production ne puisse être détourné vers de l'habitat perenne.

Dans le cadre de la lutte contre le développement des résidences secondaires, la collectivité indique avoir mis en place plusieurs outils, dont la taxation des résidences secondaires, les opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre de « Petites villes de demain » (PVD), ou encore une politique communale de rachat des biens sans maître. Ces outils, en accompagnement des taux minimums prévus dans les OAP pour la production de logements sociaux ou réservés aux primo-accédants, devraient permettre de limiter la production de résidences secondaires³⁴.

Pour les secteurs soumis à OAP, l'Ae note l'effort réalisé sur la densité, avec un minimum de 25 logements/ha. Le rapport de présentation indique que les constructions réalisées en dent creuse « se verront assujetties [à] une densité » en fonction du type de desserte pour l'assainissement : 25 logements/ha pour les secteurs en assainissement collectif et 15 logements/ha pour les secteurs en assainissement non collectif. Cette mesure ne fait l'objet d'aucune traduction dans les documents opposables, ce manque devra être corrigé, soit en l'intégrant dans une OAP thématique, soit dans le cadre du règlement.

31 Densification qui consiste à mobiliser les espaces disponibles, type jardin, sur des parcelles déjà construites.

32 En matière d'urbanisme, espace non construit entouré de parcelles bâties.

33 Transformation de construction existante.

34 Une nouvelle possibilité s'ouvre avec la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite loi « Le Meur », notamment son article 5, II, qui crée une servitude d'urbanisme permettant à l'autorité compétente en matière de PLU de délimiter des secteurs où les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale ([C. urb., art. L. 151-14-1](#))

Les OAP sectorielles prévoient une urbanisation en trois temps : des zones prioritaires pouvant être urbanisées dès l'approbation du PLU (2025), des zones secondaires dont l'urbanisation ne pourra débuter qu'à compter de 2030 et des zones tertiaires prévues pour 2035. Deux OAP³⁵ prévoient en plus un phasage en deux temps de leur urbanisation. Pour compléter et répondre au mieux aux orientations dégagées par le PADD, la commune devrait conditionner leur ouverture à un taux minimal de création de logements en densification et de remplissage des secteurs à urbaniser précédemment ouverts. **Bien que de nombreux outils aient été mis en place par la commune pour inverser la tendance démographique actuelle, ce dispositif apparaît opportun pour minimiser la consommation immédiate d'ENAF et l'étalement urbain, et indispensable compte tenu de l'incertitude de cette reprise démographique.**

Au regard de la cohérence du projet d'urbanisation avec le PADD³⁶, la commune doit justifier le choix de la priorisation de certains secteurs par rapport à d'autres. Ainsi, il est difficile de comprendre pourquoi l'OAP n°2 (secteur nord de la mairie), dont la collectivité a la maîtrise foncière partielle, n'est pas prioritaire sur les OAP n°1 (secteur du château d'eau) et n°6 (secteur de Trébeuzec – Ty-Frapp) qui sont plus éloignées du centre bourg, sans maîtrise foncière et à proximité de la zone d'activités économiques potentiellement source de nuisances pour l'OAP n°6.

L'Ae recommande de privilégier l'urbanisation des secteurs intégrés au centre-bourg et de n'ouvrir à l'urbanisation les autres secteurs qu'en fonction de critères d'urbanisation et d'une densification effective de l'enveloppe urbaine.

3.1.2. Activités et commerces

Pour les activités, le PLU intègre dans son règlement des mesures comme l'interdiction d'installation de nouveaux commerces en dehors des centralités (centre-bourg historique et Poulgoazec) et du secteur de la zone d'aménagement commercial (ZACOM) de Ty-Frapp. Dans ce dernier périmètre, seuls les commerces et activités de plus de 200 m² de surface de vente sont autorisés tandis que les changements de destination des commerces sont interdits pour Ty-Frapp et les centralités. Ces mesures permettront un développement des commerces et services de proximité participant à la revitalisation de Plouhinec.

Le projet prévoit aussi la densification et l'optimisation, sans extension, de la zone d'activités de Lesnevez, identifiée en village économique par le SCoT, ainsi que l'extension de la ZACOM de Ty-Frapp sur une superficie de 4,8 ha. Cette superficie, très importante, ne trouve pas de justification probante dans le rapport de présentation quant aux besoins réels de développement, en tenant compte des éventuels projets de territoire. De plus, le SCoT ouest Cornouaille indique la possibilité d'étendre cette ZACOM sur 2 ha³⁷ et « à condition que les friches commerciales soient réoccupées ou à défaut et sous justification que les bâtiments inoccupés ne peuvent pas répondre aux besoins des projets commerciaux et qu'un programme de requalification est engagé ». En l'état, il n'est pas démontré que les conditions posées par le SCoT sont remplies. Dans l'attente, le secteur de Ty Frapp devrait faire l'objet, au moins partiellement, d'une urbanisation différée.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le rapport de présentation par une démonstration que l'offre prévue par le projet pour les activités économiques correspond effectivement aux besoins ;***
- ***conditionner l'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la ZACOM de Ty-Frapp au regard des besoins justifiés et des modalités posées par le SCoT ouest Cornouaille ;***
- ***mettre en œuvre les outils de planification et d'urbanisation différée (tranches conditionnées à des objectifs à atteindre en termes de densification et rénovation urbaine, secteurs 2AU, etc.).***

35 OAP 2 – Secteur nord de la mairie, OAP 3 – Secteur centre-bourg

36 « Structurer l'aménagement du territoire en développant de manière prioritaire le centre-bourg historique de Plouhinec et en confortant l'ensemble des espaces urbanisés, dont le secteur de Poulgoazec »

37 Page 72 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT ouest Cornouaille.

3.1.3. Préservation effective des sols

Pour rappel, sur la période 2011-2021 selon le MOS, 30,6 hectares de terres agricoles et naturelles ont été consommés. Le projet de PLU ne présente pas clairement sa consommation potentielle entre 2021 et 2040, les différents chiffres étant parsemés dans plusieurs pages du rapport de présentation³⁸, mais elle peut être estimée à :

- 13,22 ha pour les secteurs en zones à urbaniser (1AU),
- 14,14 ha pour les secteurs en zones urbanisées (U),
- 10,33 ha déjà consommés entre août 2021 et janvier 2024.

Selon ces données, la consommation d'ENAF entre août 2021 et la fin d'application du PLU serait de 37,69 ha, dont seulement 6,1 ha sont programmés après 2030 (secteurs d'OAP 2 et 3 – zones secondaires et tertiaires). C'est donc un potentiel d'urbanisation de plus de 30 ha qui est autorisé sur la période 2021-2030, soit une consommation d'ENAF identique à la période précédente.

Ainsi, même si Plouhinec est identifiée dans un pôle de développement résidentiel de type 2 par le SCoT et que ce dernier n'a pas intégré les objectifs chiffrés du SRADDET modifié, ces objectifs ne devant pas être analysés au niveau communal uniquement, la consommation d'ENAF devra être réduite fortement, afin de répondre aux grandes orientations fixées, dans un contexte de sobriété foncière nationale et régionale.

3.2. Préservation du patrimoine naturel

Les principaux éléments de la trame verte et bleue (TVB), que ce soient les zones humides, les cours d'eau, les boisements, ou encore les éléments bocagers, sont identifiés sur le règlement graphique, soit en tant qu'espaces boisés classés (EBC), soit au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme relatif au paysage. Ainsi, par principe, la destruction de ces éléments est interdite. L'état initial de l'environnement identifie des éléments relatifs aux landes, mais ceux-ci ne sont pas repris, et donc pas protégés, dans la carte relative à la TVB ni dans le règlement.

En parallèle, le règlement littéral intègre de nombreuses prescriptions permettant de prendre en compte, voire d'améliorer, les éléments supports de la biodiversité, dont des reculs ou lisières, la préservation des plantations existantes dans les secteurs urbains ou encore les compensations qui seront demandées si la destruction d'un élément protégé au titre du paysage est exceptionnellement autorisée. Il serait pertinent d'harmoniser les reculs par rapports aux éléments boisés, fixés à 3 m par l'OAP thématique pour les EBC et à 5 m par le règlement pour les éléments protégés au titre du paysage. À ce titre, l'OAP recommande d'intégrer les arbres de haute tige existants aux aménagements avec des distances minimales correspondant à une fois et demi le houppier³⁹ (selon le schéma présent dans l'OAP). Ce recul, très pertinent, pourrait faire l'objet d'une harmonisation pour l'ensemble des éléments boisés (boisements, haies bocagères, etc.).

L'Ae note avec intérêt que la rédaction des obligations de compensation va au-delà de la simple préservation du fonctionnement écologique et/ou hydraulique des éléments et intègre leur amélioration.

L'OAP thématique relative aux « continuités écologiques » vient utilement compléter le règlement, en intégrant des éléments comme ceux relatifs à la trame noire, à la nature en ville, etc.

Compte tenu du caractère maritime de Plouhinec, il serait pertinent d'intégrer une sous-trame littorale tenant compte de ces milieux spécifiques (dunes, estran, etc.).

Ainsi, les mesures prises par le projet de révision de PLU contribueront concrètement à la préservation, voire à l'amélioration, de la trame verte et bleue.

38 Rapport de présentation – tome 2 : pages 94 et 97 en particulier.

39 Partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc (des branches maîtresses aux rameaux secondaires).

3.3. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau⁴⁰ » et des eaux pluviales

La reconquête des milieux aquatiques passe en particulier par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation.

Selon le dossier, la commune a entrepris la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle de la révision du PLU. Il serait pertinent de mettre en œuvre les mises à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales simultanément à la révision du PLU, afin d'intégrer ces travaux et ces conclusions au regard des enjeux de développement définis par la collectivité.

3.3.1. Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'OAP thématique « continuités écologiques », le projet de révision de PLU recommande la gestion alternative⁴¹ des eaux pluviales et une intégration du parcours de l'eau dès la conception du projet.

Le règlement vient renforcer la prise en compte des eaux pluviales en imposant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion à la parcelle sauf impossibilité technique avérée, ainsi qu'une maîtrise de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux pluviales.

Dans le paragraphe « 5. conditions pour limiter l'imperméabilisation [...] » du règlement, il conviendra de modifier le paragraphe relatif aux obligations liées à tout nouveau bâtiment indiquant que ce dernier « doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible » et s'assurer que sa rédaction ne vienne pas contredire la phrase introductive, obligeant la gestion à la parcelle, sauf exception avérée.

L'Ae relève la volonté de la collectivité d'imposer « la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales (à usage extérieur, sanitaire...) [...], y compris pour les opérations de réhabilitation engendrant la création de nouveaux logements ».

3.3.2. Gestion de l'eau potable

Le dossier indique que la capacité de la ressource sera suffisante pour couvrir les besoins en eau potable induits par l'accueil d'habitants supplémentaires. Ainsi, le dossier ne considère pas l'adéquation du projet à l'état de la ressource, dans la période actuelle et face au changement climatique. Il n'étudie pas davantage l'incidence des prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques et ne prévoit aucune mesure visant à limiter ces prélèvements.

De plus, dans sa contribution, l'agence régionale de santé (ARS) alerte sur la capacité de la ressource en eau potable, pour le captage de Bromuel, captage prioritaire au sens du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, et l'usine de production de Kermaria. Le syndicat intercommunal des eaux du Goyen devrait proposer des solutions concrètes afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable du secteur. Ainsi, compte tenu de l'absence de solutions alternatives présentées, alors que l'échéance réglementaire est dépassée⁴², « le conditionnement du développement de l'urbanisation à la capacité et à la pérennité des systèmes d'eau potable et d'assainissement apparaît indispensable. »

Ainsi, à ce stade, il est nécessaire de classer en zone d'urbanisation à long terme (2AU), l'intégralité des secteurs d'urbanisation à court terme (1AU) dans l'attente des éléments démontrant la pérennité de l'alimentation en eau potable, tels qu'ils sont attendus.

40 Le « petit cycle de l'eau » désigne le parcours que l'eau emprunte du point de captage dans la rivière ou la nappe d'eau souterraine jusqu'à son rejet dans le milieu naturel. Il comprend le circuit de l'eau potable et celui du traitement des eaux usées.

41 La gestion alternative (ou intégrée) des eaux pluviales consiste à valoriser les eaux pluviales dans l'aménagement (jardins de pluie, plans d'eau, toitures végétalisées stockantes, chaussées perméables...). C'est une des solutions pour s'adapter au changement climatique par le développement de la nature en ville, d'îlots de fraîcheur, la réalimentation des nappes phréatiques et par un moindre débordement des réseaux d'eau lors des fortes pluies.

42 Le syndicat avait trois ans à compter de l'arrêt préfectoral du 23 août 2012, soit jusqu'au 22 août 2015 pour présenter ses solutions.

3.3.3. Gestion des eaux usées

La commune de Plouhinec est reliée à la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Audierne-Lespoul, localisée à Pont-Croix, dont la réserve de capacité en charge organique⁴³ est d'environ 5 000 EH. Celle-ci est donc en capacité de traiter la charge supplémentaire induite par le projet de révision du PLU. De plus, la masse d'eau réceptrice du rejet est de bonne qualité et le dossier, dans son annexe sanitaire, apporte la démonstration de la faible influence de la STEU sur le milieu et la qualité du cours d'eau.

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif (ANC), la commune compte 2 330 installations. Selon le dossier, sur la commune, 48 % des installations (1 116) sont non conformes (dont 17 non conformes avec risques et 17 absences d'installation). Même si peu d'installations présentent des risques avérés pour l'environnement, compte tenu du nombre important d'installations non conformes, dont de nombreuses sont proches du littoral, l'ANC doit faire l'objet de mesures et d'engagements concrets, aujourd'hui absentes du dossier présenté, de la part de la commune et de l'intercommunalité.

L'Ae recommande de présenter des mesures concrètes conduisant à la réduction du nombre d'installations d'assainissement non collectif non conformes.

3.4. Patrimoine bâti et paysage

La richesse patrimoniale et paysagère de Plouhinec est bien prise en compte dans le projet de PLU révisé.

Les bâtis patrimoniaux d'intérêt ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-19 (paysage) du code de l'urbanisme. À ce titre, le règlement soumet à déclaration préalable toute modification et pose le principe d'entretien et/ou de restauration sauf problème sanitaire, de sécurité ou d'intérêt général. La destruction des bâtiments identifiés comme remarquables est interdite (sans exception possible), ainsi que celle des éléments du patrimoine (calvaires, croix, etc), mais le déplacement de certains d'entre eux peut être autorisé sous conditions.

Le dossier présente une OAP « patrimoine et paysage » comprenant 5 orientations :

- Préserver et valoriser l'identité architecturale et paysagère du territoire ;
- Préserver le patrimoine du centre-bourg de Plouhinec et son identité rurale ;
- Revaloriser l'identité maritime de Poulgoazec ;
- Requalifier les paysages des abords de la RD784 et de la RD2 ;
- Insérer dans le paysage les constructions en zones agricoles et naturelles.

L'OAP renvoie à plusieurs annexes démontrant le travail de réflexion de la commune, dont une charte chromatique pour le centre-ville, ou encore un guide du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement⁴⁴ (CAUE) du Finistère sur l'adaptation du bâti rural ancien aux modes de vie actuels.

3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Les risques relatifs aux inondations, issus de l'atlas des zones inondables (AZI), aux submersions marines, aux remontées de nappe, au retrait et gonflement des argiles, aux mouvements de terrain, aux sols pollués, à la sismicité ou encore au radon sont développés dans le règlement littéral qui fixe de nombreuses recommandations ou prescriptions pour leur prise en compte.

Lorsqu'ils pouvaient faire l'objet d'une localisation, ces risques ont été reportés sur les plans thématiques du règlement graphique.

Compte tenu du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁴⁵ prévoyant une élévation plus importante des niveaux marins, il conviendrait d'intégrer l'évolution des risques de submersion dans le projet de PLU afin d'éviter d'éventuels projets dans les futurs secteurs submersibles, et par ailleurs de rendre les habitations existantes plus résilientes⁴⁶.

43 Quantité totale de matières organiques en solution ou en suspension dans les eaux usées à traiter.

44 Service public et d'intérêt général, le CAUE vient en assistance de tous les maîtres d'ouvrage à leur demande et encourage la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

45 Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>

46 Ayant la capacité à anticiper et à s'adapter pour faire face aux aléas.

Plusieurs nuisances potentielles ont été prises en considération et font l'objet de dispositions au sein du règlement écrit, comme des obligations d'isolation acoustique des constructions et extensions en « secteurs affectés par le bruit figurant à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre⁴⁷ » ou encore des réductions des effets d'îlot de chaleur urbain pour les aires de stationnement en surface.

3.6. Changement climatique, énergie et mobilité

3.6.1. Mobilités

Le véhicule individuel prédomine largement sur Plouhinec, mais dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire et de la stratégie mobilité du syndicat intercommunautaire ouest Cornouaille aménagement (SIOCA)⁴⁸, le territoire a fait l'objet de nombreuses propositions d'actions, dont un schéma directeur vélo, ou encore la mise en place d'une navette fluviale entre Audierne, Plouhinec et Pont-Croix.

Le PLU met en œuvre une partie de ces plans d'actions au travers des emplacements réservés et de ses OAP, en particulier pour la mobilité active qui fait l'objet d'une bonne prise en compte.

3.6.2. Énergie

La commune n'ouvre pas clairement de perspectives d'action en matière de lutte contre le changement climatique. Même si le projet de PLU n'interdit pas le recours aux énergies renouvelables, il ne prévoit que quelques mesures dans les OAP sectorielles ou dans le règlement, en termes d'atténuation du changement climatique. Ainsi, seule la possibilité de dérogations pour une isolation par l'extérieur, un dispositif contre le rayonnement solaire, des ombrières de stationnement ou encore la végétalisation des façades et des toitures est clairement affichée dans le règlement pour l'intégralité du territoire. Les incitations par rapport aux implantations limitant les besoins en énergie pour chauffer les bâtiments, ou encore à l'inclusion d'équipements de production d'énergie renouvelable ne concernent que les secteurs d'OAP, ne s'opposant pas aux 220 habitations prévues hors OAP.

Le PLU peut prévoir des règles pour les constructions nouvelles concernant l'étude de production d'énergie renouvelable, le choix des matériaux et le choix d'implantation.

Le projet de PLU contribuera à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) notamment par la consommation d'ENAF, et ne traduit pas une ambition à la hauteur des objectifs des politiques publiques en la matière⁴⁹. À ce stade, le projet de PLU n'engage pas la commune sur une trajectoire compatible avec l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux.

L'Ae recommande d'intégrer :

- **des mesures prescriptives favorisant la mise en œuvre de systèmes de production d'énergie renouvelable ;**
- **des règles relatives à l'économie de l'énergie, notamment sur les constructions nouvelles.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

47 La RD 784 qui traverse le bourg fait l'objet d'un classement de ce type.

48 Le SIOCA est le porteur du SCoT Ouest Cornouaille.

49 Notamment une réduction des émissions de 37 % d'ici 2030 prévue par le SRADDET ou la neutralité carbone en 2050 visée par la stratégie nationale bas-carbone.